



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XII/ 5

ORIGINAL: français

DATE: 9 août 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Douzième session

Genève, 7 et 8 novembre 1983

PROCEDURES D'EXAMEN DES DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES

- - - - -

BANQUE DE DONNEES POUR LA COMPARAISON DES DENOMINATIONS PROPOSEES
AVEC LES DENOMINATIONS PREEXISTANTESDocument établi par le Bureau de l'Union

1. A sa onzième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa douzième session la question de la base de comparaison utilisée dans l'examen des dénominations proposées (voir au paragraphe 32 du document CAJ/XI/11).
2. Le Bureau de l'Union a prié les membres du Comité de répondre avant le 1er août 1983 aux deux questions suivantes afin de lui permettre d'élaborer un document qui servira de base de discussion :
 1. En supposant que la base de comparaison comprend nécessairement les dénominations des variétés dont l'existence est reconnue, par exemple par la délivrance d'un titre de protection ou l'inscription au catalogue, la base de comparaison contient-elle aussi :
 - a) les dénominations "approuvées" alors que la protection ou l'inscription est encore en suspens?
 - b) les dénominations proposées?
 2. En cas de réponse positive à la question précédente, de quels pays proviennent ces dénominations (plus précisément des bulletins de quels pays sont-elles extraites)?
3. Le Bureau de l'Union a reçu des réponses des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse. Ces réponses sont résumées ci-après.
4. En Hongrie, la base de comparaison est pour le moment limitée aux dénominations des variétés certifiées au niveau national. L'extension de cette base en raison de l'adhésion de la Hongrie à l'UPOV est en cours.

5. En Suisse, la base de comparaison est limitée aux dénominations enregistrées, du fait que 97 pour cent des demandes de protection déposées dans ce pays se rapportent à des variétés qui font déjà l'objet de demandes ou de titres de protection dans d'autres Etats membres de l'UPOV.

6. Les autres Etats tiennent compte, dans l'examen des dénominations proposées, des autres dénominations proposées ainsi que des dénominations approuvées. Celles-ci sont en principe extraites des bulletins de tous les autres Etats membres. A cet égard, il y a lieu de noter ce qui suit :

i) La prise en compte des dénominations proposées ou approuvées, voire même de celles qui sont officiellement enregistrées en relation avec la délivrance d'un titre de protection ou l'inscription des variétés au catalogue, suppose que les bulletins soient d'une part établis et d'autre part échangés dans des délais compatibles avec les délais nécessités par l'examen des dénominations proposées (certaines réponses comportent une liste limitative d'Etats dont les bulletins sont pris en considération, et dans une réponse il est précisé que les dénominations proposées ou approuvées dans d'autres Etats membres sont prises en considération autant que possible).

ii) Il se peut que les dénominations en provenance d'un Etat ne soient pas prises en considération dans un autre Etat lorsque les différences linguistiques sont telles que les risques d'erreur découlant de cette omission sont pratiquement nuls.

iii) La prise en compte de dénominations proposées ou approuvées pose un problème pratique, qui présente aussi des aspects juridiques. En effet, il faut tenir compte dans la gestion de la base de données de l'état des différentes dénominations (proposées, approuvées ou définitivement fixées), y compris de leur "disparition" par suite de leur refus ou de la fin de la procédure de protection ou d'inscription consécutive au rejet ou au retrait de la demande. A cet égard il y a lieu de vérifier si, malgré le retrait ou le rejet de la demande, la dénomination correspondante ne doit pas être maintenue dans la banque de données du fait qu'elle a acquis une certaine importance et que son utilisation peut continuer.

iv) La prise en compte pose enfin deux problèmes de nature essentiellement juridique :

a) Sur quelle date doit reposer la priorité (date de dépôt ou date de publication)? Il semblerait d'après les réponses que les opinions soient divergentes à ce sujet.

b) Les Etats membres ne disposent pas tous de la base juridique nécessaire pour refuser une dénomination proposée lorsque celle-ci est en conflit avec une dénomination proposée dans un autre Etat. Dans ce cas, la procédure relative à la dénomination est suspendue en Irlande, en attendant que soit précisé le sort de la dénomination concurrente. En République fédérale d'Allemagne, le demandeur est avisé de la situation et du fait qu'il serait opportun de proposer une autre dénomination afin d'éviter d'éventuelles difficultés ultérieures. En règle générale, les demandeurs suivent ce conseil.

[Fin du document]